

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

Séance du 17 octobre 2025

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	9
Présents	6
Absents	3
Procuration	1
Qui ont pris part à la délibération	7

Date de la convocation

09/10/25

Date d'affichage

09/10/25

L'an 2025 et le **vendredi 17 octobre à 17.15 h(s)**, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ, Maire**

Présents : M. MOUNIQ, Mme FOUGA, M. VIDALON, M. GAUCHET, Mme CASTET, M. MAS

Excusés : Mme ALBERT, M. SPITERI, M. VALENCIAN a donné procuration à M. MOUNIQ

M. GAUCHET est nommé secrétaire de séance

Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 19/09/25

Délibération : n° 127-10-25

Le conseil municipal approuve le procès-verbal de la séance ordinaire du 19/09/25 qui sera publié la semaine précédant la présente réunion.

LE MAIRE

LE SECRETAIRE DE SEANCE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

Séance du 17 octobre 2025

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	9
Présents	6
Absents	3
Procuration	1
Qui ont pris part à la délibération	7

Date de la convocation

09/10/25

Date d'affichage

09/10/25

L'an 2025 et le **vendredi 17 octobre à 17.15 h(s)**, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ, Maire**

Présents : M. MOUNIQ, Mme FOUGA, M. VIDALON, M. GAUCHET, Mme CASTET, M. MAS

Excusés : Mme ALBERT, M. SPITERI, M. VALENCIAN a donné procuration à M. MOUNIQ

M. GAUCHET est nommé secrétaire de séance

Droit de préemption vente M. DENNINGER

Délibération : n° 128-10-25

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a reçu de **Maître DESLOUS ESTRADE Marie Christine**, notaire **64370 ARTHEZ DE BEARN**, une demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le Code de l'Urbanisme.

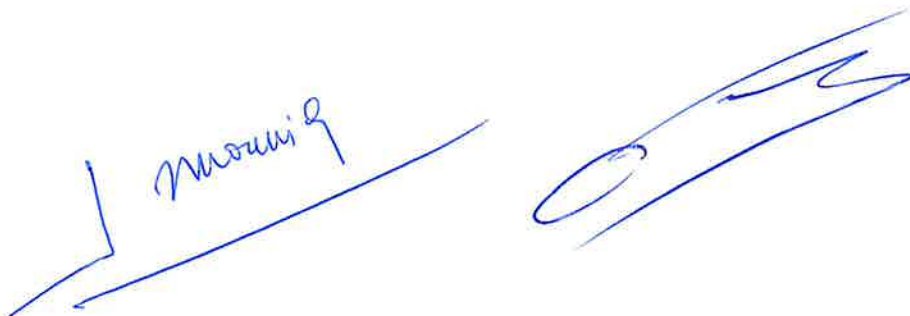
Il s'agit d'un bien bâti sur terrain propre situé à Aragnouet Village dont les références cadastrales sont les suivantes :

Section A 1705 Maison + terrain d'une superficie de 3284 m²
Section A 517 Terrain d'une superficie de 2080 m²

Le prix de vente s'élève à la somme de 233 645 euros (deux cent trente-trois mille six-cent quarante-cinq euros dont onze mille euros de mobilier)

Après discussion, le conseil municipal, à l'unanimité, ne fait pas valoir son droit de préemption.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

Séance du 17 octobre 2025

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	9
Présents	6
Absents	3
Procuration	1
Qui ont pris part à la délibération	7

Date de la convocation

09/10/25

Date d'affichage

09/10/25

L'an 2025 et le **vendredi 17 octobre à 17.15 h(s)**, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ, Maire**

Présents : M. MOUNIQ, Mme FOUGA, M. VIDALON, M. GAUCHET, Mme CASTET, M. MAS

Excusés : Mme ALBERT, M. SPITERI, M. VALENCIAN a donné procuration à M. MOUNIQ

M. GAUCHET est nommé secrétaire de séance

Droit de préemption vente M. BOURCET Aurélien**Délibération : n° 129-10-25**

Monsieur Le Maire rappelle la délibération n° 119-09-25 du 19 septembre 2025 par laquelle le conseil municipal a décidé de faire valoir son droit de préemption sur la vente d'un appartement appartenant à M. BOURCET Aurélien pour un montant de 39 500 €.

Monsieur Le Maire rappelle également la délibération du 16 janvier 2002 par laquelle le conseil municipal avait décidé d'instaurer un droit de préemption urbain renforcé sur l'ensemble des zones urbaines et d'urbanisation future du PLU existant et révisé afin que la commune dispose d'un outil supplémentaire pour :

- Mettre en œuvre une politique locale de l'habitat,
- Organiser le maintien, l'extension ou l'accueil d'activités économiques,
- Favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- Réaliser des équipements collectifs,
- Permettre le renouvellement urbain.

Monsieur Le Maire rappelle aussi la délibération n° 129-07-23 du 21 juillet 2023 qui sollicite de M. Le Préfet l'instauration d'une Zone d'Aménagement Différé (ZAD) qui permettrait de rétablir le droit de préemption urbain renforcé sur la ZAC de Piau Engaly au profit de la commune d'Aragnouet, en l'absence d'un PLUI approuvé par la communauté de communes Aure Louron. M. Le Préfet a autorisé la création d'une ZAD sur Piau Engaly par arrêté préfectoral n° 65-2023-11-6-00004 du 06 novembre 2023.

Monsieur Le Maire poursuit en soulignant que le conseil municipal a fait valoir son droit de préemption sur la vente de l'appartement appartenant à M. BOURCET notamment pour permettre le logement du personnel saisonnier communal et/ou de la SEML Aragnouet Piau Engaly gestionnaire du domaine skiable de la station de Piau Engaly.

En effet, nombres de stations touristiques sont confrontées à la pénurie d'hébergements pour permettre le logement du personnel saisonnier indispensable au fonctionnement des structures touristiques.

Monsieur Le Maire rappelle en effet que la commune dispose d'un parc immobilier assez conséquent qui pourtant ne permet pas de satisfaire toutes les demandes.

Aussi, Monsieur Le Maire propose au conseil municipal de maintenir son droit de préemption sur la vente de M. BOURCET Aurélien.

Après discussion, le conseil municipal à l'unanimité

Considérant que le nombre de logements dont dispose la commune n'est pas suffisant pour satisfaire l'ensemble des demandes d'hébergements formulées par le personnel saisonnier communal et/ou de la SEML Aragnouet Piau Engaly, gestionnaire du domaine skiable de la station de Piau Engaly,

Considérant les motivations qui ont conduit le conseil municipal à instaurer un droit de préemption urbain renforcé sur l'ensemble des zones urbaines et d'urbanisation par délibération du 16 janvier 2002,

Considérant l'arrêté préfectoral du 06 novembre 2023 autorisant la création d'une ZAD sur Piau Engaly permettant le rétablissement du droit de préemption urbain renforcé,

MAINTIEN son droit de préemption sur la vente de l'appartement lot 71 de la résidence Ramondia appartenant à M. BOURCET Aurélien, décidé par délibération n° 119-09-25 du 19 septembre 2025

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE

LE SECRETAIRE DE SEANCE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

Séance du 17 octobre 2025

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	9
Présents	6
Absents	3
Procuration	1
Qui ont pris part à la délibération	7

Date de la convocation

09/10/25

Date d'affichage

09/10/25

L'an 2025 et le **vendredi 17 octobre à 17.15 h(s)**, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ, Maire**

Présents : M. MOUNIQ, Mme FOUGA, M. VIDALON, M. GAUCHET, Mme CASTET, M. MAS

Excusés : Mme ALBERT, M. SPITERI, M. VALENCIAN a donné procuration à M. MOUNIQ

M. GAUCHET est nommé secrétaire de séance

Bail saisonnier local communal 302 B1 à LEIA CONCIERGERIE

Délibération : n° 130-10-25

Monsieur Le Maire rappelle la délibération n° 137-10-24 du 18/10/24 par laquelle le conseil municipal a approuvé la mise en place d'une prestation de conciergerie avec la société Leia Conciergerie pour les logements communaux destinés à la location touristique.

Aussi, Monsieur Le Maire indique qu'il convient d'attribuer à cette société le local communal n° 302 B1.

Après discussion, le conseil municipal à l'unanimité

APPROUVE la proposition de Monsieur Le Maire d'attribuer le local communal 302 B1 à la société Leia Conciergerie

DIT que le bail saisonnier sera établi du 1^{er} décembre 2025 au 06 avril 2026

DIT qu'à l'issue du 06 avril 2026, le local sera rendu totalement vide et qu'un procès-verbal de résiliation sera établi par la SEML Aragnouet Piau Engaly, mandatée par la commune, et la société Leia Conciergerie

FIXE le loyer à 1 500 € soit 375 € / mois. Le montant du loyer du mois d'avril 2026 sera calculé au prorata temporis à la date de sortie

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer le bail à intervenir

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Accusé de réception en préfecture
065-216500173-20251010-DL130-10-25-DE
Date de télétransmission : 20/10/2025
Date de réception préfecture : 20/10/2025

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

Séance du 17 octobre 2025

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	9
Présents	6
Absents	3
Procuration	1
Qui ont pris part à la délibération	7

Date de la convocation

09/10/25

Date d'affichage

09/10/25

L'an 2025 et le **vendredi 17 octobre à 17.15 h(s)**, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ, Maire**

Présents : M. MOUNIQ, Mme FOUGA, M. VIDALON, M. GAUCHET, Mme CASTET, M. MAS

Excusés : Mme ALBERT, M. SPITERI, M. VALENCIAN a donné procuration à M. MOUNIQ

M. GAUCHET est nommé secrétaire de séance

Demande de subvention au Parc National des Pyrénées pour l'aménagement d'un sentier Piau-Baroude-Moudang**Délibération : n° 131-10-25**

Monsieur Le Maire expose au conseil municipal la réalisation de la tranche d'aménagement située dans la vallée de Badet, dans le cadre du sentier transfrontalier Piau-Baroude-Moudang.

Cet aménagement concerne la création d'un chemin rive droite de la Neste de Badet ainsi que l'implantation d'une arche d'entrée au niveau du parking d'accès à la vallée.

Le tracé rive droite vise à remplacer le tronçon rive gauche, supprimé après la crue torrentielle du 7 septembre 2024 pour des raisons de sécurité et de résilience. Sans cet aménagement rive droite, les usagers seraient contraints d'emprunter la piste partagée par les pratiquants de ski et de VTT, entraînant des coactivités et des conflits d'usage marqués selon les saisons. La réalisation du nouveau tracé permettra au contraire d'assurer une continuité dédiée et sécurisée pour les randonneurs et facilitera une gestion différenciée et apaisée des pratiques sur le massif.

Le projet comprend également l'implantation, à proximité immédiate du point de rencontre avec les gardes du Parc, d'une cabane d'observation de la faune. Cet équipement accueillera des illustrations pédagogiques (marmotte, bouquetin, isard, aigle, vautour), des dispositifs de médiation in situ et un dispositif de jumelles en libre-service, renforçant ainsi l'accueil, la sensibilisation du public et la présence opérationnelle des services du Parc National sur le terrain.

Ce projet s'inscrit dans la stratégie communale de diversification des pratiques de plein nature : développement et structuration depuis plusieurs années des aménagements dédiés au VTT/VTAE, au trail et à la randonnée pour accueillir des publics variés tout en maîtrisant les conflits d'usage. Il prend une portée transfrontalière significative et est mené en étroite coordination avec la commune de TRAMEZAIGUES et nos partenaires espagnoles (POCTEFA) afin d'assurer la continuité des itinéraires et la promotion conjointe de la destination.

Cette opération s'élève à la somme de 175 000 € HT et Monsieur Le Maire propose au conseil municipal de solliciter du Parc National des Pyrénées une aide financière la plus élevée possible pour soutenir la commune dans cette initiative.

Accusé de réception en préfecture
065-216500173-20251017-DL131-10-25-DE
Date de télétransmission : 20/10/2025
Date de réception préfecture : 20/10/2025

Après discussion, le conseil municipal à l'unanimité

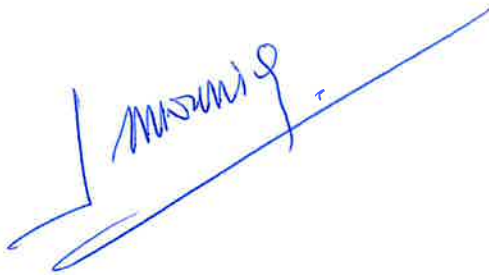
APPROUVE la création d'un chemin rive droite de la Neste de Badet ainsi que l'implantation d'une arche d'entrée au niveau du parking d'accès à la vallée et l'implantation d'une cabane d'observation de la faune pour un montant estimé à 175 000 € HT

SOLLICITE du Parc National des Pyrénées une aide financière la plus élevée possible pour soutenir la commune dans cette initiative

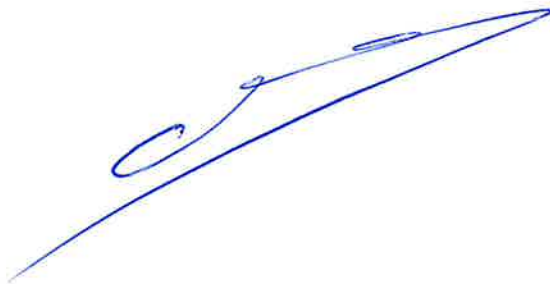
AUTORISE Monsieur Le Maire à engager toutes les démarches utiles à la présente délibération

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE

A blue ink signature, appearing to be 'M. Mounier', written over a horizontal line.

LE SECRETAIRE DE SEANCE

A blue ink signature, consisting of a stylized 'S' followed by a horizontal line.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

Séance du 17 octobre 2025

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	9
Présents	6
Absents	3
Procuration	1
Qui ont pris part à la délibération	7

Date de la convocation

09/10/25

Date d'affichage

09/10/25

L'an 2025 et le **vendredi 17 octobre à 17.15 h(s)**, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ, Maire**

Présents : M. MOUNIQ, Mme FOUGA, M. VIDALON, M. GAUCHET, Mme CASTET, M. MAS

Excusés : Mme ALBERT, M. SPITERI, M. VALENCIAN a donné procuration à M. MOUNIQ

M. GAUCHET est nommé secrétaire de séance

Redevance d'occupation du domaine public par les opérateurs de télécommunications**Délibération : n° 132-10-25**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2125-1,

Vu le Code des postes et des communications électroniques et notamment ses articles L. 45-9, L. 47, et R. 20-51 à R. 20-53,

Considérant que les opérateurs de communications électroniques bénéficient d'un droit de passage sur le domaine public routier et dans les réseaux publics relevant du domaine public routier et non routier, à l'exception des réseaux et infrastructures de communications électroniques, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec leur affectation ou avec les capacités disponibles.

Considérant que cette occupation donne lieu au versement de redevances aux gestionnaires ou propriétaires du domaine public occupé, dans le respect du principe d'égalité des opérateurs. Ces redevances sont raisonnables et proportionnées à l'usage du domaine.

Considérant que le montant de ces redevances tient compte de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire l'occupant.

Il est proposé au conseil municipal de fixer au tarif plafond prévu par les dispositions du Code des postes et des communications électroniques le tarif des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

ARTICLE 1 : Pour la redevance annuelle d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications, est appliqué le tarif plafond prévu par l'article R. 20-52 du Code des postes et des communications électroniques, à savoir pour l'année 2025 :

Accusé de réception en préfecture
065-21650000
Date de télétransmission : 20/10/2025
Date de réception préfecture : 20/10/2025

	Tarifs		
	Aérien/km	Souterrain/km de fourreau	Emprise au sol/m ²
Décret 2005-1676	40 €	30 €	20 €
Actualisation 2025	64,87 €	48,65 €	32,44 €

ARTICLE 2 : Ces tarifs sont applicables aux installations nouvelles comme aux installations existantes ayant fait l'objet d'autorisations antérieures, pour ces dernières, les nouveaux tarifs sont notifiés aux permissionnaires.

ARTICLE 3 : Pour les occupations débutant en cours d'année, les redevances seront déterminées au prorata temporis, selon le principe suivant : le paiement des redevances est intégralement dû au titre du mois pour toute occupation constatée au 1er de chaque mois.

ARTICLE 4 : Le paiement des redevances doit intervenir dès la première réquisition de l'administration qui se matérialise par l'établissement d'un titre de recette annuel.

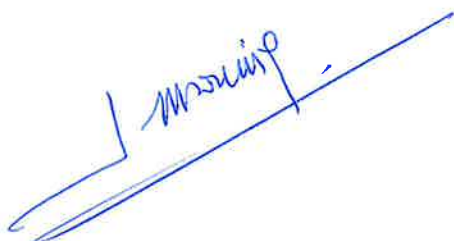
ARTICLE 5 : Pour les années suivantes, les redevances seront déterminées sur les mêmes bases précitées avec application du tarif plafond fixé par l'article R. 20-52 du Code des postes et communications électroniques, et révisé comme défini à l'article R20-53 du Code des postes et des communications électroniques.

ARTICLE 6 : Autorise le Maire, sur ces bases, à mettre en recouvrement les créances et signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

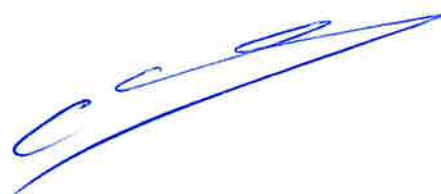
ARTICLE 7 : Les recettes correspondantes seront imputées au compte 70323.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE



LE SECRETAIRE DE SEANCE



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

Séance du 17 octobre 2025

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	9
Présents	6
Absents	3
Procuration	1
Qui ont pris part à la délibération	7

Date de la convocation

09/10/25

Date d'affichage

09/10/25

L'an 2025 et le **vendredi 17 octobre à 17.15 h(s)**, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ, Maire**

Présents : M. MOUNIQ, Mme FOUGA, M. VIDALON, M. GAUCHET, Mme CASTET, M. MAS

Excusés : Mme ALBERT, M. SPITERI, M. VALENCIAN a donné procuration à M. MOUNIQ

M. GAUCHET est nommé secrétaire de séance

Admission en non-valeur 2025**Délibération : n° 133-10-25**

Vu l'état des présentations en non-valeur établi par Madame Le Comptable Public, pour un montant de 20 657,75 €,

Monsieur Le Maire propose au conseil municipal d'accepter le montant de 156.28 € (M. DE LUCY DE FOSSARIEU, FERNANDEZ Alba, ODRIOZODA Céline, ROUSSILLON Nadine, SCI LECA).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

Décide de ne pas admettre en non-valeur la somme de 20 657.75 € proposée par la trésorerie publique

Remercie la trésorerie publique d'engager et de continuer les poursuites nécessaires au recouvrement de cette somme

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE



LE SECRETAIRE DE SEANCE



REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES

Séance du 17 octobre 2025

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	9
Présents	6
Absents	3
Procuration	1
Qui ont pris part à la délibération	7

Date de la convocation

09/10/25

Date d'affichage

09/10/25

L'an 2025 et le **vendredi 17 octobre à 17.15 h(s)**, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ, Maire**

Présents : M. MOUNIQ, Mme FOUGA, M. VIDALON, M. GAUCHET, Mme CASTET, M. MAS

Excusés : Mme ALBERT, M. SPITERI, M. VALENCIAN a donné procuration à M. MOUNIQ

M. GAUCHET est nommé secrétaire de séance

Droit de préemption vente BOYER Cédric et Camille

Délibération : n° 134-10-25

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a reçu de **Maître Rémi LECHAUDE**, notaire **32300 MIRANDE**, une demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le Code de l'Urbanisme.

Il s'agit d'un bien bâti sur terrain propre situé à Piau Engaly dont les références cadastrales sont les suivantes :

Section AA 8 résidence Campbieilh I

LOT	Bat.	Etage	Quote-part des parties communes	Nature et surface utile ou habitable
17			2/1000	Casier à skis
19		1	114/1000	Appartement 31.46 m ²

Le prix de vente s'élève à la somme de 90 000 euros € (quatre-vingt-dix mille euros dont deux mille quatre cent euros de mobilier).

Après discussion, le conseil municipal, à l'unanimité, ne fait pas valoir son droit de préemption.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Accusé de réception en préfecture
065-216500173-20251017-DL134-10-25-DE
Date de télétransmission : 20/10/2025
Date de réception préfecture : 20/10/2025

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

Séance du 17 octobre 2025

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	9
Présents	6
Absents	3
Procuration	1
Qui ont pris part à la délibération	7

Date de la convocation

09/10/25

Date d'affichage

09/10/25

L'an 2025 et le **vendredi 17 octobre à 17.15 h(s)**, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ, Maire**

Présents : M. MOUNIQ, Mme FOUGA, M. VIDALON, M. GAUCHET, Mme CASTET, M. MAS

Excusés : Mme ALBERT, M. SPITERI, M. VALENCIAN a donné procuration à M. MOUNIQ

M. GAUCHET est nommé secrétaire de séance

Vente coupe de bois aux foyers allumant**Délibération : n° 136-10-25**

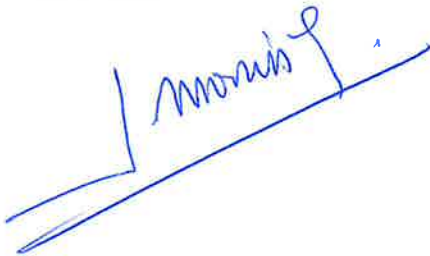
Monsieur Le Maire expose au conseil municipal que suite à la crue torrentielle du 07 septembre 2024, des arbres ont été retirés de la Neste, d'autres ont été abattus, car situés sur les berges.

Aussi, Monsieur Le Maire propose au conseil municipal de permettre aux foyers allumant de la commune d'acheter ce bois cubé à 4 m3, au prix de 30 €/m3.

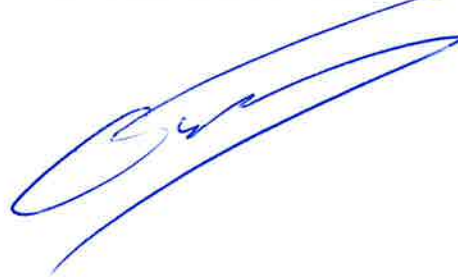
Après discussion, le conseil municipal à l'unanimité**APPROUVE la vente de bois à 30 €/m3 cubé à 4m3 par foyer allumant de la commune**

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE



LE SECRETAIRE DE SEANCE



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

Séance du 17 octobre 2025

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	9
Présents	6
Absents	3
Procuration	1
Qui ont pris part à la délibération	7

Date de la convocation

09/10/25

Date d'affichage

09/10/25

L'an 2025 et le **vendredi 17 octobre à 17.15 h(s)**, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ, Maire**

Présents : M. MOUNIQ, Mme FOUGA, M. VIDALON, M. GAUCHET, Mme CASTET, M. MAS

Excusés : Mme ALBERT, M. SPITERI, M. VALENCIAN a donné procuration à M. MOUNIQ

M. GAUCHET est nommé secrétaire de séance

Mise en place du temps partiel agents titulaires, stagiaires ou contractuels

Délibération : n° 138-10-25

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles L.612-12 à L. 612-14

Vu l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2004-678 du 8 juillet 2004 fixant le taux de la cotisation prévue à l'article L 11 bis du Code des pensions civiles et militaires de retraite (le cas échéant),

Vu le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (*le cas échéant*)

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 07 octobre 2025,

Considérant qu'il convient d'organiser le temps partiel au sein de la collectivité comme suit.

ARTICLE 1 :

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le temps partiel constitue une possibilité d'aménagement du temps de travail pour les agents publics et que conformément à l'article L.612-12 du code général de la fonction publique, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial.

Le temps partiel s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux contractuels.

Il peut également s'adresser aux agents titulaires, stagiaires et contractuels lorsque son octroi est de droit.

Il peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou dans le cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service.

Accusé de réception en préfecture
065-2165011
Date de télétransmission : 20/10/2025
Date de réception préfecture : 20/10/2025

Le temps partiel sur autorisation :

- pour les fonctionnaires et les agents contractuels à temps complet (quotité de 50 à 99%)
- pour les agents fonctionnaires et contractuels à temps non complet (quotité de 50,60, 70, 80 ou 90%) : l'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités du service.

Le temps partiel de droit pour les fonctionnaires et agents contractuels (quotités de 50, 60, 70 ou 80 %) :

Le temps partiel de droit est accordé :

- à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant (jusqu'à son 3^{ème} anniversaire ou du 3^{ème} anniversaire de son arrivée au foyer en cas d'adoption),
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- aux personnes visées à l'article L. 5212-13 du Code du travail (1°, 2°, 3°, 4°, 9, 10° et 11), après avis du médecin de prévention.

Le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Maire (le Président) propose à l'assemblée d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application :

➤ Pour les emplois à temps non complet :

- Le temps partiel peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel,
- Les quotités du temps partiel sont fixées à 50, 60, 70, 80 % ou 90% de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps plein,

OU

➤ Pour les emplois à temps complet :

- Les quotités du temps partiel sont fixées au cas par cas entre 50 et 99 % (pour le temps partiel sur autorisation) ou à 50, 60, 70, 80 % (pour le temps partiel de droit) de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps plein,
- La durée des autorisations est fixée à 1 an. Le renouvellement se fait, par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.
- Les demandes devront être formulées dans un délai d'un mois avant le début de la période souhaitée (pour la première demande),
- Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, pourront intervenir :
 - * à la demande des intéressés dans un délai de 2 mois avant la date de modification souhaitée,
 - * à la demande du Maire, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité de service le justifie.

- Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de 5 mois.
- La réintégration à temps plein peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés, présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée. Elle peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale,
- Les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel (administrateurs territoriaux, conservateurs territoriaux du patrimoine et des bibliothèques) ne peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE d'instituer le temps partiel pour les agents de la collectivité selon les modalités exposées et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

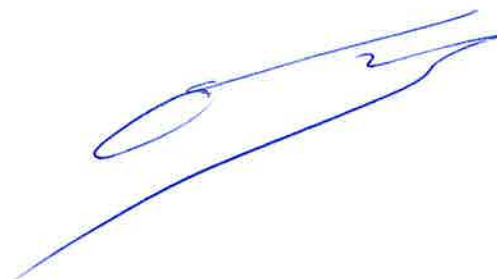
ADOpte à l'unanimité des membres présents

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'M. Moulin', written over a horizontal line.

LE SECRETAIRE DE SEANCE

A handwritten signature in blue ink, written over a horizontal line.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

Séance du 17 octobre 2025

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	9
Présents	6
Absents	3
Procuration	1
Qui ont pris part à la délibération	7

Date de la convocation

09/10/25

Date d'affichage

09/10/25

L'an 2025 et le **vendredi 17 octobre à 17.15 h(s)**, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ, Maire**

Présents : M. MOUNIQ, Mme FOUGA, M. VIDALON, M. GAUCHET, Mme CASTET, M. MAS

Excusés : Mme ALBERT, M. SPITERI, M. VALENCIAN a donné procuration à M. MOUNIQ

M. GAUCHET est nommé secrétaire de séance

Approbation des tarifs de consignes à Piau Engaly proposés par la SEML Aragnouet Piau Engaly

Délibération : n° 139-10-25

Monsieur Le Maire expose au conseil municipal que la SEML Aragnouet Piau Engaly propose de mettre en place des consignes à bagages et des consignes à skis comme suit :

1. les 12 casiers à ski (3 ou 4 places si snow ou ski) situés en salle hors sacs
2. les 36 consignes à bagages type F3 (3 casiers en vertical par colonne)
3. les 52 consignes à bagages type F4 (4 casiers en vertical par colonne)



F3



F4

Commercialisation

Un point de rechargement est prévu au niveau des consignes : c'est le [Ticket Frame](#) de TeamAxess, soit un automate qui ne délivre pas de FF, il fait uniquement du "rechargement" de carte. Il sera particulièrement utile au moment du rush de 9h à 11h, lorsque les ~~automates et les caisses du Pôle~~ seront prises d'assaut pour permettre la réservation d'un

Accusé de réception en préfecture
065-216500173-20251017-DL139-10-25-DE
Date de télétransmission : 20/10/2025
Date de réception préfecture : 20/10/2025

Le Maire pourra aussi y paramétrer la vente de FF si besoin.

En dehors de ce point de rechargement, les points de vente :

- Ticket Frame
- Automates Pôle x2
- Casse OT
- Caisse PIDS
- Caisses Billetterie

Tarification casiers à ski

Informations		Durée en Heures	Prix Piau proposé
Casier Ski 3-4 Places utilisable du premier jour 08h40 jusqu'au dernier jour 17h00 Emplacement : Bâtiment Accueil - Salle hors sac à Piau Engaly 1850m	Journée	24h	12,00€
	2 jours - 1 nuit	36h	24,00€
	3 jours - 2 nuits	60h	36,00€
	4 jours - 3 nuits	84h	48,00€
	5 jours - 4 nuits	108h	60,00€
	6 jours - 5 nuits	132h	72,00€
	7 jours - 6 nuits	156h	84,00€
	8 jours - 7 nuits	180h	96,00€
	Saison		190,00€

Tarification consignes à bagage F3

Informations		Durée en Heures	Prix Piau proposé
Casier Bagage 2 Places type F3 utilisable 24h/24h, 7j/7 Emplacement : Bâtiment Accueil - Rue Centrale à Piau Engaly 1850m	3 heures	3h	1,50€
	1/2 Journée	12h	3,00€
	Journée	24h	4,50€
	2 jours - 1 nuit	36h	9,00€
	3 jours - 2 nuits	60h	13,50€
	4 jours - 3 nuits	84h	18,00€
	5 jours - 4 nuits	108h	22,50€
	6 jours - 5 nuits	132h	27,00€
	7 jours - 6 nuits	156h	31,50€
	8 jours - 7 nuits	180h	36,00€
	Saison		100,00€

Tarification consignes à bagage F4

Informations		Durée en Heures	Prix Piau proposé
Casier Bagage 1 Place type F4 utilisable 24h/24h, 7j/7 Emplacement : Bâtiment Accueil - Rue Centrale à Piau Engaly 1850m	3 heures	3h	1,00€
	1/2 Journée	12h	2,00€
	Journée	24h	3,00€
	2 jours - 1 nuit	36h	6,00€
	3 jours - 2 nuits	60h	9,00€
	4 jours - 3 nuits	84h	12,00€
	5 jours - 4 nuits	108h	15,00€
	6 jours - 5 nuits	132h	18,00€
	7 jours - 6 nuits	156h	21,00€
	8 jours - 7 nuits	180h	24,00€
	Saison		80,00€

Après discussion, le conseil municipal à l'unanimité :

APPROUVE la mise en place de casiers à skis et de casiers à bagages à la station de Piau Engaly

APPROUVE les tarifs tels que susmentionnés

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE

LE SECRETAIRE DE SEANCE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES

Séance du 17 octobre 2025

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	9
Présents	6
Absents	3
Procuration	1
Qui ont pris part à la délibération	7

L'an 2025 et le **vendredi 17 octobre à 17.15 h(s)**, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ, Maire**

Date de la convocation

09/10/25

Date d'affichage

09/10/25

Présents : M. MOUNIQ, Mme FOUGA, M. VIDALON, M. GAUCHET, Mme CASTET, M. MAS

Excusés : Mme ALBERT, M. SPITERI, M. VALENCIAN a donné procuration à M. MOUNIQ

M. GAUCHET est nommé secrétaire de séance

Réparation du logement communal pavillon 4 à Eget Cité**Délibération : n° 140-10-25**

Monsieur Le Maire rappelle au conseil municipal la crue torrentielle du 07 septembre 2024 qui a occasionné d'importants dégâts matériels sur le territoire communal et notamment au hameau d'Eget Cité.

Le pavillon 4, occupé par M. et Mme TEXIER Jean Marc depuis de très nombreuses années, a été particulièrement impacté et le couple a dû être relogé par les soins de la commune.

Aussi, il convient aujourd'hui de procéder à la rénovation de ce logement afin de permettre à M. et Mme TEXIER de récupérer ce logement avant la saison hivernale.

La nature et le montant des travaux sont les suivants :

ENTREPRISE	NATURE TRAVAUX	MONTANT HT
Esprit cuisine	Cuisine aménagée	3 787.87 €
SPIE	Electricité	3 655.72 €
Oliveira Rogel	Plâtrerie	11 352.71 €
Celotti	Peinture, revêtement sols	4 523 €
TOTAL DES TRAVAUX		23 319.30 €

Après discussion, le conseil municipal à l'unanimité

APPROUVE la réalisation des travaux de rénovation du logement communal pavillon 4 à Eget Cité pour un montant de 23 319.30 € HT

AUTORISE Monsieur Le Maire à engager toutes les démarches utiles à l'application de la présente délibération

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE

Accusé de réception en préfecture
065-216500173-20251017-DL140-10-25-DE
Date de télétransmission : 20/10/2025
Date de réception préfecture : 20/10/2025

LE SECRETAIRE DE SEANCE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

Séance du 17 octobre 2025

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	9
Présents	6
Absents	3
Procuration	1
Qui ont pris part à la délibération	7

Date de la convocation

09/10/25

Date d'affichage

09/10/25

L'an 2025 et le **vendredi 17 octobre à 17.15 h(s)**, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ, Maire**

Présents : M. MOUNIQ, Mme FOUGA, M. VIDALON, M. GAUCHET, Mme CASTET, M. MAS

Excusés : Mme ALBERT, M. SPITERI, M. VALENCIAN a donné procuration à M. MOUNIQ

M. GAUCHET est nommé secrétaire de séance

Convention avec EDF pour le transfert de matériaux sédimentaires dans le cadre des travaux de curage de la galerie principale de l'usine hydroélectrique de Fabian

Délibération : n° 141-10-25

Monsieur Le Maire rappelle la délibération n° 45-04-25 du 18 avril 2025 par laquelle le conseil municipal approuve les termes de la convention d'occupation par EDF des parcelles de la commune dans le cadre des travaux de curage de la galerie principale de l'usine hydroélectrique de Fabian sur les parcelles C 257 et C 244.

Monsieur Le Maire poursuit en indiquant que dans le cadre de ces travaux de curage de la galerie de Fabian, EDF procèdera à l'extraction d'un volume estimé à environ 1 500 m3 de sédiments qui, comme convenu entre la commune et EDF, seront réutilisés pour être employés pour le remblayage sur des terrains communaux.

A ce titre, 300 m3 de matériaux seront réutilisés sur la parcelle communale C 257 et 1200 m3 seront réutilisés sur la parcelle communale C 244.

Pour ce faire, Monsieur Le Maire indique qu'il convient de signer avec EDF une convention de « transfert de matériaux sédimentaires sur foncier de la commune d'Aragnouet ».

Après discussion, le conseil municipal à l'unanimité

APPROUVE les termes de la convention avec EDF pour le transfert de matériaux sédimentaires sur foncier de la commune d'Aragnouet dans le cadre des travaux de curage de la galerie principale de l'usine hydroélectrique de Fabian

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer ladite convention

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Accusé de réception en préfecture
065-216500173-20251017-DL141-10-25-DE
Date de télétransmission : 20/10/2025
Date de réception préfecture : 20/10/2025

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

Séance du 17 octobre 2025

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	9
Présents	6
Absents	3
Procuration	1
Qui ont pris part à la délibération	7

Date de la convocation

09/10/25

Date d'affichage

09/10/25

L'an 2025 et le **vendredi 17 octobre à 17.15 h(s)**, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ, Maire**

Présents : M. MOUNIQ, Mme FOUGA, M. VIDALON, M. GAUCHET, Mme CASTET, M. MAS

Excusés : Mme ALBERT, M. SPITERI, M. VALENCIAN a donné procuration à M. MOUNIQ

M. GAUCHET est nommé secrétaire de séance

Maintien de la demande d'aide financière pour la rénovation des menuiseries du Chalet d'Orédon

Délibération : n° 142-10-25

Monsieur Le Maire rappelle la délibération n° 158-11-24 du 15 novembre 2024 par laquelle le conseil municipal a approuvé les travaux de rénovation des menuiseries du Chalet d'Orédon et sollicité les aides financières.

Monsieur Le Maire rappelle que le montant de ces travaux est estimé à 150 000 € et que le plan de financement était le suivant :

Etat DETR/DSIL/FNADT	30 000 €	20 %
Région	60 000 €	40 %
Département	30 000 €	20 %
Autofinancement	30 000 €	20 %

Monsieur Le Maire demande au conseil municipal s'il souhaite maintenir cette opération.

Après discussion, le conseil municipal à l'unanimité

MAINTIEN sa décision n° 158-11-24 du 15/11/24 de réaliser les travaux de rénovation des menuiseries du Chalet Orédon et de solliciter les aides financières pour soutenir la commune dans cette réalisation.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Accusé de réception en préfecture
065-216500173-20251017-DL142-10-25-DE
Date de télétransmission : 20/10/2025
Date de réception préfecture : 20/10/2025

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

Séance du 17 octobre 2025

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	9
Présents	6
Absents	3
Procuration	1
Qui ont pris part à la délibération	7

Date de la convocation

09/10/25

Date d'affichage

09/10/25

L'an 2025 et le **vendredi 17 octobre à 17.15 h(s)**, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ, Maire**

Présents : M. MOUNIQ, Mme FOUGA, M. VIDALON, M. GAUCHET, Mme CASTET, M. MAS

Excusés : Mme ALBERT, M. SPITERI, M. VALENCIAN a donné procuration à M. MOUNIQ

M. GAUCHET est nommé secrétaire de séance

Maintien de la demande d'aide financière pour la réalisation d'un dispositif pour la sécurité incendie pour le centre OELM

Délibération : n° 143-10-25

Monsieur Le Maire rappelle la délibération n° 70-05-25 du 16 mai 2025 par laquelle le conseil municipal a approuvé la réalisation de travaux pour la mise en place d'un dispositif de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) et sollicité les aides financières.

Monsieur Le Maire rappelle que le montant de ces travaux est estimé à 100 000 € et que le plan de financement était le suivant :

Etat (DETR, DSIL, FNADT)	40 000 €	40 %
Conseil Départemental	30 000 €	30 %
Autofinancement	30 000 €	30 %
TOTAL	100 000 €	100 %

Monsieur Le Maire demande au conseil municipal s'il souhaite maintenir cette opération.

Après discussion, le conseil municipal à l'unanimité

MAINTIEN sa décision n° 70-05-25 du 16/05/25 de réaliser des travaux pour la mise en place d'un dispositif de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) et de solliciter les aides financières pour soutenir la commune dans cette réalisation.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Accusé de réception en préfecture
065-216500173-20251017-DL143-10-25-DE
Date de télétransmission : 20/10/2025
Date de réception préfecture : 20/10/2025

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

Séance du 17 octobre 2025

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	9
Présents	6
Absents	3
Procuration	1
Qui ont pris part à la délibération	7

Date de la convocation

09/10/25

Date d'affichage

09/10/25

L'an 2025 et le **vendredi 17 octobre à 17.15 h(s)**, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ, Maire**

Présents : M. MOUNIQ, Mme FOUGA, M. VIDALON, M. GAUCHET, Mme CASTET, M. MAS

Excusés : Mme ALBERT, M. SPITERI, M. VALENCIAN a donné procuration à M. MOUNIQ

M. GAUCHET est nommé secrétaire de séance

Droit de préemption vente CE MARIE BRIZARD France S.A

Délibération : n° 144-10-25

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a reçu de **Maître Sylvie NAVARROT**, notaire **65240 ARREAU**, une demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le Code de l'Urbanisme.

Il s'agit d'un bien bâti sur terrain propre situé à Piau Engaly dont les références cadastrales sont les suivantes :

Section AA 2 résidence Port Engaly II

LOT	Bat.	Etage	Quote-part des parties communes	Nature et surface utile ou habitable
96		3	243/10000	Appartement 27.03
14		RDC	5/10000	Casier à skis
63		1	15/10000	cellier

Le prix de vente s'élève à la somme de 85 000 euros € (quatre-vingt-cinq mille euros dont deux mille euros de mobilier)

Après discussion, le conseil municipal, à l'unanimité, ne fait pas valoir son droit de préemption.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Accusé de réception en préfecture
065-216500173-20251017-DL144-10-25-DE
Date de télétransmission : 20/10/2025
Date de réception préfecture : 20/10/2025

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

Séance du 17 octobre 2025

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	9
Présents	6
Absents	3
Procuration	1
Qui ont pris part à la délibération	7

Date de la convocation

09/10/25

Date d'affichage

09/10/25

L'an 2025 et le **vendredi 17 octobre à 17.15 h(s)**, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ, Maire**

Présents : M. MOUNIQ, Mme FOUGA, M. VIDALON, M. GAUCHET, Mme CASTET, M. MAS

Excusés : Mme ALBERT, M. SPITERI, M. VALENCIAN a donné procuration à M. MOUNIQ

M. GAUCHET est nommé secrétaire de séance

Droit de préemption vente BEGUE Denis**Délibération : n° 145-10-25**

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a reçu de **Maître SACAREAU François**, notaire **32380 SAINT CLAR**, une demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le Code de l'Urbanisme.

Il s'agit d'un bien bâti sur terrain propre situé à Aragnouet hameau Fabian dont les références cadastrales sont les suivantes :

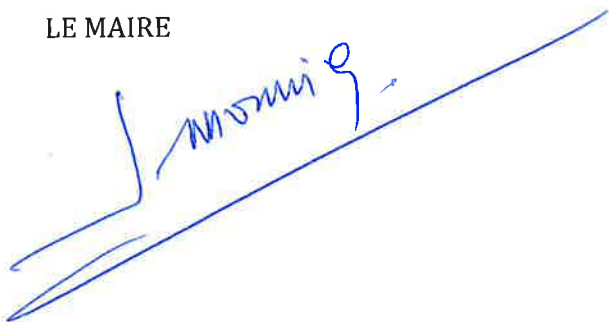
Section B 899 1 Chemin de l'usine

Le prix de vente s'élève à la somme de 220 000 euros € (deux cent vingt mille euros).

Après discussion, le conseil municipal, à l'unanimité, ne fait pas valoir son droit de préemption.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE



LE SECRETAIRE DE SEANCE

